

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française réglant  
les modalités d'octroi des prix "Lecture publique" du  
Ministère de la Culture et des Affaires sociales**

**A.E. 29-12-1992**

**M.B. 12-03-1993**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord du Ministre qui a le budget dans ses attributions;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer rapidement la procédure d'octroi des prix, pour que les prix "Lecture publique" enfants et adolescents puissent être octroyés en 1992;

Vu l'urgence ainsi motivée;

Sur proposition du Ministre-Président qui a le Service public de la lecture dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 21 décembre 1992,

Arrête:

**Article 1er. - § 1er.** Il est institué chaque année paire, deux concours en vue de l'attribution des prix "Lecture publique" dotés de 100.000 francs chacun;

- un prix "Enfants" réservé à un ouvrage de fiction destiné aux enfants âgés de 12 ans maximum;

- un prix "Adolescents" réservé à un ouvrage de fiction destiné aux adolescents âgés de 18 ans maximum.

**§ 2.** Il est institué chaque année impaire, deux concours en vue de l'attribution des prix "Lecture publique" dotés de 100.000 francs chacun;

- un prix "Ouvrage d'Art";

- un prix "Ouvrage-classifié";

**Article 2.** - Les différents prix visés à l'article 1er sont décernés par le Ministre qui a la lecture publique dans ses attributions.

**Article 3.** - Pour participer aux concours, les ouvrages doivent :

1° avoir été publiés pour la première fois durant les vingt-quatre mois qui précèdent l'ouverture de la compétition;

2° être écrits en langue française;

3° ne pas être traduits d'une langue étrangère;

4° être d'origine belge, soit par l'auteur, soit par la maison d'édition.

**Article 4.** - Sont exclus de la participation aux concours :

1° les collections de livres;

2° les manuels scolaires;

3° les ouvrages ayant déjà été primés à quelque titre que ce soit;

4° les ouvrages de propagande;

5° les ouvrages des membres du jury des prix précités.



**Article 5. - § 1er.** Chaque prix octroyé sera réparti de la manière suivante :

- 50.000 francs à l'auteur;
- 50.000 francs réservés à l'acquisition de l'ouvrage primé par le service de la Lecture publique du Ministère de la Culture et des Affaires sociales; les ouvrages ainsi acquis seront envoyés dans les différentes bibliothèques publiques et bibliobus de la Communauté française.

**§ 2.** En aucun cas, les prix ne pourront être partagés entre plusieurs ouvrages.

**Article 6. - § 1er.** Il est institué, pour l'attribution de chaque prix, un jury de sélection et un jury populaire.

**§ 2.** Le jury de sélection a pour mission de sélectionner, parmi tous les ouvrages proposés par les responsables des bibliothèques désignées par le Ministre, les six livres qui seront soumis au Jury populaire.

Le jury de sélection est composé de six membres, dont un Président, et d'un Secrétaire.

Les membres sont nommés par le Ministre qui a la Lecture publique dans ses attributions; ils doivent être représentatifs du monde littéraire, pédagogique, audiovisuel et de l'édition; un des membres de chacun des jurys doit être spécialiste soit dans la littérature pour enfants, soit de la littérature pour adolescents, soit du livre d'art, soit des ouvrages classifiés.

Le Secrétaire du jury est un fonctionnaire du Service de la Lecture publique, Direction d'Administration du Livre, des Lettres et de la Langue française du Ministère de la Culture et des Affaires sociales.

**§ 3.** Le jury populaire a pour mission de déterminer, parmi les six ouvrages sélectionnés par le jury de sélection l'ouvrage qui recevra le prix.

Le jury populaire est composé de six membres, ainsi que du Président et du Secrétaire du jury de sélection.

Le Ministre désigne les bibliothèques qui choisissent parmi leurs lecteurs un membre pour chacun des jurys populaires; le sixième membre de chacun de ces jurys est désigné par les deux bibliothèques principales de Bruxelles.

Les membres du jury "Enfants" seront des enfants âgés de 12 ans maximum, ceux du jury "Adolescents" des adolescents âgés de 18 ans maximum, et ceux des jurys "Ouvrage d'art" et "Ouvrages classifiés" des adultes.

Les six ouvrages sélectionnés sont remis à chaque membre, qui dispose d'un délai minimum de quatre mois pour se faire une opinion avant la délibération finale.

**§ 4.** Les jurys statuent à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix au sein du jury de sélection, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'égalité des voix au sein du jury populaire, le Président organise une deuxième consultation des membres du jury afin de départager les ex-aequo.

Le secrétaire du jury n'a pas le droit de Vote.

**§ 5.** En cas d'indisponibilité du Président, le membre le plus âgé du jury de sélection le remplace tant pour le jury de sélection que pour le jury populaire.

**Article 7.** - Les arrêtés royaux du 10 octobre 1972 instituant et réglementant les modalités d'octroi du prix des bibliothèques publiques, du prix du Ministre de la Culture française et du prix "jeunesse" du Ministre de la Culture française, et du 9 octobre 1973 instituant et réglementant les modalités d'octroi du prix du jouet éducatif, modifiés par l'arrêté royal du 12 juin 1980 sont abrogés.

**Article 8.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1992.

**Article 9.** - Le Ministre qui a le Service public de la Lecture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 décembre 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française:

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

B. ANSELME